

Commune de Courgenay



REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
Surveillance générale	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

Destination	Art. 6	Le cimetière de la Commune de Courgenay est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire <i>ou</i> 2. domiciliée à Courgenay <i>ou</i> 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
Annnonce et autorisation d'inhumation	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès <i>et</i> 2. annoncé au Secrétariat communal.
Décès hors de la circonscription	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Courgenay le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
Transport des cadavres	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
Préposé au cimetière	Art. 11	Le secrétaire communal est le préposé au cimetière.
Tâches du préposé	Art. 12	Le préposé : <ul style="list-style-type: none"> 1. planifie et organise les travaux d'inhumations ; 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ; 3. tient le registre des tombes ; 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
Tarif des inhumations	Art. 13	Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
Horaire des inhumations	Art. 14	Les inhumations se feront en toute saison de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

Accès	Art. 15	L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
Composition	Art. 16	Le cimetière se compose : <ul style="list-style-type: none"> 1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») 2. d'un columbarium pour urnes cinéraires 3. d'un Jardin du souvenir

- Durée initiale d'inhumation Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :
1. les places non-concessionnées, 20 ans
 2. le columbarium, 20 ans
- Urnes funéraires Art. 18 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :
1. sur une place non-concessionnée (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires »).
 2. sur une tombe déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la durée initiale d'inhumation et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.
 3. au columbarium (cf. art. 30 et ss).

Jardin du souvenir Art. 19 Le Jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.
Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises.

Aménagement intérieur Art. 20 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

Tombe ordinaire pour adulte

180 cm x 80 cm

Tombe pour enfant

150 cm x 60 cm

Tombe pour urne

100 cm x 60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art. 21 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes	Art. 22 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
Entretien des passages	Art. 23 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...
Dégâts	Art. 24 Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
Interdictions Ordre	Art. 25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
Plantations	Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Espace	Art. 27 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires sans réservation possible.
Echéance	Art. 28 ¹ A l'échéance de la durée initiale d'inhumation, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir. ² Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 21 du présent règlement.
Tarif	Art. 29 ¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. ² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne. ³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions	Art. 30 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.
Dimension des urnes	Art. 31 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.
Décoration	Art. 32 ¹ Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes	Art. 33 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal. Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.
Entrée en vigueur	Art. 34 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 10 août 1919. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courgenay,
le 10.12.12

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président La Secrétaire


D. Farine


V. Metafuni



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 10 décembre 2012.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 14 novembre 2012.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courgenay, le 11 janvier 2013



Approuvé par le Service des communes le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le 22 janvier 2013
Le Chef du Service des communes



ANNEXE I

Tarif des émoluments

(les tarifs tiennent compte des frais de nivellement)

Inhumation :	Cercueil	Fr. 1'000.00	
	Urne	Fr. 550.00	
Columbarium :	Urne place + plaque	Fr. 650.00	
Jardin du souvenir :		Fr. 150.00	

Le tarif a été arrêté en séance du conseil communal du 3 septembre 2012.

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 22 janvier 2013/jb/2530

APPROBATION

No 2530 Commune mixte de Courgenay - Règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courgenay le 10 décembre 2012, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif